

Questionnement sur le droit à l'image pour photographe amateur

Ce sujet est assez récurrent dans nos réflexions personnelles ou dans nos échanges et tous les problèmes qui touchent au « Droit » sont toujours délicats à interpréter. Le cas présent de la photographie n'y échappe pas. La bibliographie consacrée à ce sujet en témoigne.

Il y a la loi et les jurisprudences. Ce qui impose de veiller à être à jour sur nos informations réglementaires.

Dans un premier temps, j'ai consulté les sites « .gouv.fr » et j'ai noté que les règles restaient relativement ambiguës, pour le moins. J'ai donc posé des questions à une juriste (Cécile Patricio) qui m'a répondu et m'a proposé de l'interpeller de nouveau, au besoin.

Au-delà du droit, il y a l'éthique. Sur cet aspect, bien évidemment, il revient à chacun d'agir selon ses propres règles de la morale, ... sans oublier de tenir compte des lois.

*Ce document est relatif au droit français. A l'étranger, il convient de **s'enquérir des lois qui régissent le droit à l'image dans le pays visité.***

[Article issu de :](#)



Pour une personne majeure

Il est nécessaire d'avoir **votre accord écrit** pour utiliser une image où vous êtes **reconnaisable** (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation).

L'image peut être une **photo** ou une **vidéo**.

Dans le cas d'une image prise dans un **lieu privé**, votre autorisation est nécessaire si vous êtes reconnaissable : vacances, événement familial, manifestation sportive, culturelle...

Dans le cas d'une image prise **dans un lieu public**, votre autorisation est nécessaire si vous êtes **isolé** et **reconnaisable**.

En pratique, le photographe/vidéaste doit obtenir votre **accord écrit** avant de diffuser votre image.

Il ne peut pas se contenter de votre consentement à être photographié ou filmé.

Votre accord doit être **précis** : sur quel support est diffusé l'image ? Dans quel objectif ? Pour quelle durée ?

Dans le cas d'une image prise **dans un lieu public**, votre autorisation est nécessaire si vous êtes **isolé** et **reconnaisable**.

Toutefois le droit à l'image est limité par le **droit à l'information**, le **droit à liberté d'expression** et la **liberté artistique et culturelle**.

Ainsi, **votre accord n'est pas nécessaire** pour diffuser certaines images à condition que votre **dignité** soit respectée et votre image ne soit pas utilisée dans un **but commercial**.

Par exemple :

- Image d'un groupe ou d'une scène de rue **dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information**.
- Image d'un **événement d'actualité** ou d'une **manifestation publique** dans la limite du droit à l'information et à la création artistique.
- Image d'une **personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions si le but de l'image est d'informer** (un élu par exemple).
- Image illustrant un **sujet historique**.

Pour une personne mineure

L'autorisation des parents (ou du *responsable légal Personne qui exerce l'autorité parentale : père, mère ou tuteur*) doit obligatoirement être obtenue **par écrit**.

Il n'y a **pas d'exception**, y compris pour le journal et l'intranet d'une école.

Pour un **groupe d'enfants**, l'autorisation écrite des parents de chaque enfant est obligatoire.

Réponses à mes questions par **Cécile Patricio**, Juriste IT et data :

Je photographie une personne dans la rue ou dans un lieu public, ai-je le droit ?

1. La personne photographiée est majeure

Oui, vous avez le droit. Mais attention, si la personne est isolée et reconnaissable/identifiable, alors il est recommandé de demander son consentement.

En revanche, si cette personne est photographiée dans un lieu public au sein d'une foule où les individus ne sont pas reconnaissables, alors il n'est pas nécessaire de demander le consentement à la personne concernée.

2. La personne photographiée est mineure

Vous n'avez pas le droit sans autorisation des parents ou du responsable légal lorsque le mineur est identifiable. Il est impératif d'obtenir le consentement des parents ou du responsable légal avant de photographier un mineur, que le lieu soit public ou privé.

Puis-je projeter la photo lors d'une séance dans un club de photo ?

1. La personne photographiée est majeure

Oui, si la photo est présentée dans un cadre privé (ce qui est le cas d'une séance dans un club photo) et que le public est restreint (c'est-à-dire une séance avec uniquement les membres du club, et non une séance en libre accès ouvert à tout public).

Néanmoins, par mesure de précaution, et quand bien même le risque de conflit est faible, il est toujours préférable d'obtenir le consentement de la personne photographiée pur diffuser cette photo si elle est clairement identifiable.

2. La personne photographiée est mineure

Vous n'avez pas le droit sans autorisation des parents ou du responsable légal, même dans un cadre privé comme un club photo.

Puis-je diffuser sur la plateforme d'une fédération de photographes amateurs ?

1. La personne photographiée est majeure

Vous ne pouvez pas diffuser une telle photo sans consentement, quand bien même il s'agit d'une plateforme de photographes amateurs. En effet, une telle publication est une diffusion publique (diffusion sur internet = diffusion publique puisque tout le monde peut y avoir accès), pour laquelle il est nécessaire de disposer du consentement préalable de la personne concernée.

2. La personne photographiée est mineure

Cela est strictement interdit sans autorisation des parents ou du responsable légal. La diffusion de photos de mineurs sur Internet, même sur une plateforme amateur, est strictement réglementée et encadrée pour les protéger.

Puis-je exposer la photo au format papier lors d'une exposition de club photo amateur ?

1. La personne photographiée est majeure

Idem, en principe, vous ne pouvez pas diffuser une telle photo sans consentement.

Comme pour la diffusion sur internet, exposer une photo dans une galerie ou lors d'une exposition publique nécessite le consentement de la personne photographiée si elle est identifiable.

2. La personne photographiée est mineure

Vous n'avez pas le droit sans autorisation des parents ou du responsable légal.

Comment est défini lieu public ?

En France, la jurisprudence définit un lieu public comme un "lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions" (TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986)

Dès lors, pour être qualifié de public, le lieu doit être :

- accessible à tous
- accessible sans qu'il soit besoin de justifier d'une autorisation préalable

L'acquiescement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit qualifié de public. C'est le cas par exemple d'un parking de centre commercial ou municipal qui est payant (mais attention, il existe également des parkings privés, comme les parkings d'immeubles résidentiels par exemple).

Dès lors, la rue, les commerces (cafés, restaurants, magasins), les cinémas et théâtres, les établissements bancaires, les gares, transports en communs, forêts ou plages sont en général publics.

En revanche, les entreprises, les chambres d'hôtel ou d'hôpital, les appartements, maisons ne relèvent pas de l'espace public et sont des lieux privés

Je photographie une personne dans un lieu privé, ais-je le droit ?

1. La personne photographiée est majeure

Photographier une personne dans un lieu privé (ex: dans une maison, appartement, jardin privé, etc.) sans son consentement est interdit. Il faut donc bien avoir l'autorisation de la personne concernée.

2. La personne photographiée est mineure

Idem, il est nécessaire de disposer de l'autorisation des parents ou du responsable légal du mineur avant de le photographier.

Puis-je projeter la photo lors d'une séance dans un club de photo ?

1. La personne photographiée est majeure

Même dans un cadre privé et restreint comme un club photo, vous ne pouvez pas projeter une photo prise dans un lieu privé sans le consentement préalable de la personne photographiée. Auquel cas, cela pourrait être considéré comme une divulgation non autorisée de la vie privée de la personne.

2. La personne photographiée est mineure

De même, vous n'avez pas le droit sans autorisation des parents ou du responsable légal.

Puis-je diffuser sur la plateforme d'une fédération de photographes amateurs ?

1. La personne photographiée est majeure

Comme expliqué précédemment, une diffusion sur internet est une diffusion publique. Dès lors, la diffusion d'une photo prise dans un lieu privé sur une plateforme web, quand bien même destinée à des amateurs, nécessite impérativement le consentement explicite de la personne photographiée. Auquel cas, publier une telle photo sans autorisation pourrait notamment entraîner des poursuites pour atteinte à la vie privée et droit à l'image.

2. La personne photographiée est mineure

Idem, vous n'avez pas le droit sans autorisation des parents ou du responsable légal.

Puis-je exposer la photo au format papier lors d'une exposition de club photo amateur ?

1. La personne photographiée est majeure

Exposer une photo prise dans un lieu privé lors d'une exposition publique (même s'il s'agit d'un club photo amateur) nécessite également le consentement de la personne photographiée.

2. La personne photographiée est mineure

Idem, vous n'avez pas le droit sans autorisation des parents ou du responsable légal.